

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 12 décembre 1979

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à modifier certaines dispositions relatives aux
conseils de prud'hommes.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1222, 1343 et in-8° 226.

Sénat : 20 et 47 (1979-1980).

Article premier.

Entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 511-3 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, lorsque la compétence territoriale d'un conseil de prud'hommes s'étendait, antérieurement au 19 janvier 1979 et dans un même département, sur une partie des circonscriptions de plusieurs tribunaux de grande instance, le ressort de ce conseil pourra regrouper, à compter du 15 janvier 1980, des communes relevant précédemment de sa compétence. »

Art. 2 (nouveau).

L'article L. 514-2 du code du travail est complété par les mots suivants :

« ... dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. »

Art. 3. (nouveau).

I. — A l'article L. 51-11-1 du code du travail, après les mots : « L. 514-1 à L. 514-10 », est inséré le mot : « L. 51-10-2 ».

II. — Le dernier alinéa de l'article L. 51-11-1 du code du travail est supprimé.

Art. 4 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article L. 51-10-2 et L. 51-10-3 dans leur rédaction antérieure à la présente loi, ainsi que celles du 15° de l'article L. 221-2 du code des communes, seront abrogées le 15 janvier 1980. »

Art. 5 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 10 de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre premier du Livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes la phrase suivante : « Toutefois, en cas de difficultés matérielles, l'installation pourra être reportée à une date qui ne pourra être postérieure au 15 juillet 1980. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.